

*ENTRE ORATOIRE ET JANSÉNISME :  
POLITIQUES DE QUESNEL ET DE DUGUET*

par Frédérick VANHOORNE

Parmi les prêtres de l'Oratoire qui s'illustrèrent au sein du mouvement port-royaliste, Quesnel et Duguet occupent une place de premier rang. Si leur biographie ainsi que le rôle qu'ils tinrent dans la querelle janséniste sont désormais mieux connus, la question de leurs idées politiques reste largement ignorée. La présente étude, qui s'insère au sein de cette problématique, voudrait situer les politiques élaborées par Quesnel et Duguet dans le cadre d'une tradition béruillienne et dévote dont ces deux auteurs ont pu prendre connaissance soit à l'Oratoire, soit dans les milieux port-royalistes qu'ils fréquentaient.

Après un bref rappel du parcours oratorien de Quesnel et Duguet, nous présenterons les deux ouvrages que ces auteurs ont écrits alors qu'ils faisaient partie de la Congrégation et où ils dévoilent certaines de leurs idées politiques. Ensuite nous aborderons brièvement la permanence de ces dernières au travers de leurs autres œuvres.

### **QUESNEL ET LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE**

Quesnel est né à Paris en 1634<sup>1</sup>. Ce fils de libraire fait ses humanités chez les jésuites du collège de Clermont puis étudie la

1. En attendant la parution de la biographie de Quesnel à laquelle travaille M. Henri Schmitz du Moulin, on se reportera à la communication de ce dernier dans le présent volume ainsi qu'aux deux notices suivantes : Joseph A.G. Tans, art. « Quesnel » dans le *Dictionnaire de spiritualité*, t. XII-2, Paris, 1986, col. 2732-2746 ; Idem, « Pasquier Quesnel (1634-1719) », dans Lucien Ceysens et Joseph A.G. Tans, *Autour de l'Unigenitus: recherches sur la genèse de la Constitution*, Louvain, 1987, p. 583-648 (paru initialement dans les *Ephemerides theologicae lovanienses*, t. LIX, 1983, p. 201-266).

philosophie et devient maître ès arts en 1653. Il s'adonne ensuite à la théologie en Sorbonne et est reçu bachelier en 1657. Pour obtenir ses grades, il est néanmoins obligé de signer la censure prononcée par la Sorbonne contre Antoine Arnauld. Il en est bouleversé et décide alors d'entrer à l'Oratoire, en novembre 1657.

Selon l'usage, Quesnel fait un an de noviciat à la Maison d'Institution, alors toute neuve. Il demeure ensuite huit ans dans cette même maison en tant qu'instructeur des novices et bibliothécaire. Ordonné prêtre en 1659, il est transféré en 1666 au séminaire de Saint-Magloire, où il occupe les fonctions de second directeur. Il y rencontre Antoine Arnauld qui s'y tenait caché et gagne bientôt le troisième établissement oratorien de Paris.

De novembre 1669 à février 1681, Quesnel réside à la maison-mère de l'Oratoire, sise rue Saint-Honoré. Il s'y consacre à la rédaction de divers ouvrages spirituels ainsi qu'à des travaux érudits de grande envergure. C'est alors qu'il réalise l'édition des œuvres de saint Léon, dont la parution, en 1675, provoqua bien des contestations<sup>2</sup>. Peu après, Quesnel reçoit une charge d'enseignement. Il fait désormais des conférences hebdomadaires de théologie positive sur la discipline de l'Église<sup>3</sup>. Au même moment, alors que, depuis 1673, il a déjà rétracté sa signature du Formulaire, il milite pour que l'augustinisme et le thomisme demeurent les seuls systèmes théologiques dont l'enseignement soit autorisé au sein de l'Oratoire. Mais, en 1678, l'assemblée générale de la congrégation rejette ses proposi-

2. Voir Joseph A.G. Tans et Henri Schmitz du Moulin, *Pasquier Quesnel devant la Congrégation de l'Index : correspondance avec Francesco Barberini et mémoires sur la mise à l'Index de son édition des œuvres de saint Léon*, La Haye, 1974.

3. Il est difficile de dater ces conférences avec précision. Dans une lettre de février 1690, Quesnel déclare qu'il les a prononcées quinze ans auparavant, soit en 1675, ce que paraît confirmer une lettre de novembre 1716, où il affirme que ses supérieurs le chargèrent de ces conférences après qu'il eut procuré son édition de saint Léon. Si Quesnel semble bien avoir prononcé des conférences dès 1675, la lettre de 1716 ainsi qu'une autre du 17 novembre 1690 peuvent laisser entendre qu'il les a peut-être poursuivies au-delà de cette année, durant son séjour à Saint-Honoré, mais sans doute pas plus tard que 1678.

(Lettre de février 1690, adressée à Louis-Ellies Dupin, manuscrit original, Bibl. de la Soc. de Port-Royal, Let. 367-16, *Inventaire* de Tans et Schmitz du Moulin n° 777) ; lettre du 17 (ou 11) novembre 1716, imprimée sous le titre *Lettre apologétique du P. Quesnel à Monseigneur l'Evêque et Comte de Beauvais (...), au sujet de son ordonnance du 14 juin 1714 ...*, s.l.s.n., 1717, p. 4, *Inventaire* n° 3013 ; lettre du 17 novembre 1690 à Paul-Louis du Vaucel, manuscrit original, Rijksarchief Utrecht, fonds OBC, n° 633, *Inventaire* n° 836).

tions sous la pression de l'archevêque de Paris. La Paix de l'Église s'achève. En 1681, Quesnel est écarté de Paris à l'instigation de l'archevêque François de Harlay, qui ne l'apprécie guère. Il s'installe alors à Orléans mais son séjour ne s'y prolonge guère. En effet, lorsqu'en 1684, l'assemblée générale de l'Oratoire adopte, conformément à la volonté royale, un formulaire doctrinal condamnant le jansénisme, Quesnel décide de quitter la congrégation. En février 1685, il rejoint Arnauld à Bruxelles. Mis à part quelques brefs séjours clandestins en France, il demeurera désormais en exil, à Bruxelles d'abord, jusqu'en 1703, et ensuite à Amsterdam, où il mourra en 1719.

Durant les années qu'il a passées au sein de l'Oratoire, Quesnel a écrit plusieurs ouvrages, mais seul l'un d'entre eux aborde la question de la politique. Il s'agit de *La discipline de l'Église tirée du Nouveau Testament et de quelques anciens Conciles*. Ce livre, composé de deux volumes in-4°, a paru anonymement à Lyon en 1689, soit quatre ans après que Quesnel eut quitté l'Oratoire. Il est constitué des notes que le disciple d'Arnauld avait rédigées en vue des conférences de théologie positive qu'il donnait à Saint-Honoré. Ces notes, qu'il avait sans doute laissées à l'Oratoire en s'en retirant, furent publiées sans son accord, très probablement à l'initiative du P. Honoré Du Juannet<sup>4</sup>. Ce dernier était le supérieur de Saint-Magloire au moment où Quesnel y résidait et avait combattu de concert avec lui pour maintenir à l'augustinisme et au thomisme leur exclusive dans la formation théologique oratorienne.

Contre toute attente, la parution de la *Discipline* déplut fortement à son auteur. Sitôt qu'il fut averti du projet de publication de l'ouvrage, Quesnel s'efforça d'en faire interdire l'impression. Il obtint, grâce à ses relations, que le chancelier agisse en ce sens, mais le libraire ne tint pas compte des défenses qui lui avaient été faites et l'ouvrage sortit des presses. L'ancien oratorien, qui avait cru au succès de ses manœuvres dirimantes, en fut à la fois surpris et fâché, mais, dans la mesure où le livre avait paru sans nom d'auteur, il jugea plus prudent et plus habile de ne pas protester publiquement<sup>5</sup>.

4. Joseph A.G. Tans, art. « Quesnel », dans le *Dictionnaire de spiritualité*, t. XII-2, Paris, 1986, col. 2733.

5. Outre les missives citées aux notes 3 et 6, voir la lettre du début de 1690 adressée à Madame de Dampierre, imprimée dans P. Quesnel, *Recueil de lettres sur divers sujets de morale et de piété*, [éd. Pierre-François Le Courayer], t. II, Paris, 1722, p. 332, *Inventaire* n° 770c.

Par contre, lorsqu'en mai 1690, Henri Basnage de Beauval mentionna, dans son *Histoire des ouvrages des savants*, la parution de *La discipline* en l'attribuant explicitement à Quesnel, ce dernier jugea nécessaire de s'expliquer et blâma ouvertement la publication d'un ouvrage dont il redoutait le manque de nuances et dont il regrettait la piètre formulation. « Je n'ai point assez mauvaise opinion du goût du public, écrit-il au journaliste qui l'a démasqué, pour croire cet ouvrage digne de lui être présenté. J'en aurais fait il y a longtemps un désaveu public si j'eusse cru que l'on en eût parlé. [...] Ce sont des mémoires informes et jetés sur le papier assez précipitamment »<sup>6</sup>. Quesnel avait employé des termes semblables dans une lettre adressée à Louis-Ellies Dupin, où il ajoute qu'il « désavoue et ne reconnaît point cet ouvrage » formé de « quelques entretiens familiers » et « où il y a des choses qui n'étaient nullement pour le public ni dignes de lui »<sup>7</sup>. En fait, comme le laisse sous-entendre cette dernière phrase, les protestations de Quesnel expriment bien autre chose que la délicatesse blessée d'un auteur. L'ancien oratorien n'estime nullement qu'on a déformé son propos. Il juge plutôt qu'on a dévoilé des pensées qu'il aurait été préférable de maintenir confidentielles et préfère désavouer une publication qui pourrait lui valoir des ennuis. Il le déclare sans ambages à son ami du Vaucel : « Ce sont des mémoires indignes, informes [...], où le langage est fort négligé, où il y a des choses trop libres pour l'impression, ce qui pourrait faire des affaires [...]. Enfin, le P. Quesnel ne veut pas seulement penser à cet ouvrage, et il le désavoue »<sup>8</sup>.

La lecture des chapitres de *La discipline* consacrés à la Ière *Épître de Pierre* et à l'*Épître aux Romains* met en évidence le motif des craintes de Quesnel. Ce dernier avait prononcé ses conférences dans un esprit ultra-gallican, qui a dû régner dans certains milieux ecclésiastiques français entre 1663 et 1682, de la date des Six articles gallicans de la Sorbonne à celle de la Déclaration des Quatre articles<sup>9</sup>.

6. Lettre de juillet 1690 à Henri Basnage de Beauval, copie manuscrite, Rijksarchief Utrecht, fonds Port-Royal, n° 3220-2, *Inventaire* n° 805.

7. Lettre de février 1690 à Louis-Ellies Dupin, citée à la note 3.

8. Lettre du 17 novembre 1690 à Paul-Louis du Vaucel, citée à la note 3.

9. [Pasquier Quesnel], *La discipline de l'Église, tirée du Nouveau Testament et de quelques anciens Conciles*, t. I, Lyon, Jean Certe, 1689, p. 157-158 (I *Pierre*, 2, 13) et p. 481-488 (*Rom.*, 13). Voir également Bernard Chédozeau, « Une lecture ultra-gallicane de *Rom.* 13 : P. Quesnel dans *La discipline de l'Église* (1689) », dans « *Tout pouvoir vient de Dieu...* » (*St Paul, Rm. XIII 2*). *Actes du VI<sup>e</sup> colloque Jean Boisset*, éd. par Marie-Madeleine Fragonard et Michel Peronnet, Montpellier, 1993, p. 306-314.

Or, au moment où *La discipline* paraît, en 1689, ces idées ne sont plus de saison et ne peuvent amener que des tracas au disciple d'Arnauld, qui souhaite alors persuader les autorités de sa parfaite orthodoxie.

Dans l'ouvrage qu'il désavoue prudemment, Quesnel ne se borne pas à nier au pape tout pouvoir, direct ou indirect, sur le temporel des rois. D'une manière très provocatrice, il y déclare qu'« il y a deux puissances par lesquelles le monde est gouverné, la puissance royale et la puissance épiscopale », sans faire aucune référence au Saint-Siège. Il souligne ensuite qu'« il faut avoir soin de ne pas commettre les deux autorités qui régissent le corps politique et le corps mystique ». En effet, ajoute-t-il sur un ton aussi comminatoire qu'accusateur, de toute évidence adressé aux *Pontificii* ultramontains, « confondre et mêler ce que Dieu a séparé n'est pas moins crime que de séparer ce qu'il a uni. Or, il a séparé la royauté du sacerdoce [...], comme pour ruiner par avance cette monarchie chimérique dont certains écrivains ont voulu flatter les Successeurs des Apôtres »<sup>10</sup>.

A la lecture de cet exposé des principes du gallicanisme politique volontairement dépourvu de nuances, on comprend que Quesnel ait craint de s'attirer les foudres des autorités tant romaines que françaises au moment où *La discipline* parut. En effet, entre le moment de la rédaction des conférences qui la composent, vers 1675, et celle de leur publication, en 1689, les circonstances avaient changé du tout au tout. De 1663 à 1682, le pouvoir royal français n'avait cessé d'affirmer son indépendance face à Rome et avait suscité des discours gallicans exacerbés tels celui que tient Quesnel. À partir de 1688-1689, la France, isolée face à l'Europe coalisée dans la Ligue d'Augsbourg, cherche à renouer avec le Saint-Siège, d'autant que le nouveau Pontife, Alexandre VIII, paraît mieux disposé à son égard que son prédécesseur, l'intransigeant Innocent XI. Aux yeux des gouvernants et diplomates parisiens, si l'heure n'est pas encore venue d'abroger les Quatre articles, il n'est désormais plus temps de troubler le processus d'apaisement des relations franco-romaines par des propos gallicans intempestifs. C'est ce reproche que Quesnel craint d'encourir lorsqu'il voit paraître le texte de ses conférences sur *La discipline de l'Église*.

Car non content d'y avoir affirmé l'indépendance absolue du pouvoir temporel des rois, Quesnel s'y était lancé dans un long réqui-

10. [Pasquier Quesnel], *La discipline de l'Église*. *Op. cit.*, t. 1, p. 483 et 487.

sitoire contre certains membres du clergé qu'il nomme des « ecclésiastiques rebelles [...], qui sous prétexte de l'exemption ecclésiastique dans ce qui regarde la foi & les fonctions du ministère ecclésiastique & la punition des fautes qui s'y commettent, soutiennent avec autant de hardiesse que de fausseté que les clercs & les ecclésiastiques ne sont en aucune manière sujets des Rois & ne sont point obligés de leur obéir ni d'observer leurs loix & leurs ordonnances, & que la révolte d'un clerc contre son Roi n'est pas un crime de lèse-majesté, parce qu'un clerc n'est pas sujet du Roi ». Pour l'oratorien, une telle opinion, qui soustrait le clergé à la juridiction royale, est si contraire aux préceptes du *Nouveau Testament* qu'on ne peut y « voir sans indignation une corruption si manifeste de la parole de Dieu »<sup>11</sup>. En effet, « n'est-ce pas se jouer & de l'Écriture et de la Religion, de vouloir sous prétexte de cléricature, secouer le joug d'une obéissance si solennellement commandée par les Apôtres & par l'esprit de Dieu lui-même ? »<sup>12</sup>. Au contraire, l'Évangile et la Tradition enseignent clairement que tant les clercs que les fidèles sont soumis aux autorités temporelles. « L'Église est dans l'Empire, s'exclame vigoureusement Quesnel en citant saint Optat de Milève, c'est ce qui fait que ceux qui sont les enfants de l'Église par leur seconde naissance, sont les sujets de l'Empire par leur première ou par un autre titre, & que comme ils doivent une parfaite soumission aux Pasteurs de l'Église, ils doivent aussi une entière obéissance aux Rois & aux Magistrats de l'Empire »<sup>13</sup>.

Du fait que Quesnel conteste les prétentions de certains clercs à une exemption ecclésiastique absolue, du fait qu'il insiste sur la sujétion du clergé vis-à-vis du roi, il ne faudrait cependant pas déduire que l'oratorien janséniste prône une laïcisation de la politique. C'est tout le contraire. Dans les pages mêmes où il affirme l'indépendance du pouvoir temporel par rapport au Saint-Siège et où il affirme l'obligatoire soumission des clercs à l'autorité royale, il exprime la nécessité de maintenir à l'ordre politique une finalité profondément religieuse. Pour l'oratorien janséniste, la politique chrétienne n'est pas une locution vide de sens. « Si l'Église est dans l'Empire, s'exclame-t-il, d'un autre côté aussi l'Empire est pour l'Église, parce que comme

11. *Ibidem*, t. I, p. 484 et 486.

12. *Ibidem*, t. I, p. 488.

13. *Ibidem*, t. I, p. 482. Cf. Saint Optat de Milève, *De schismate donatistarum adversus Parmenianum*, l. III, n° 56 (*Patrologia latina*, éd. Migne, t. XI, col. 999) : « Non enim Respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia in Respublica est ... »

toute puissance vient de Dieu, & que Dieu n'a rien fait que pour ses élus & pour conduire son Église à la fin bienheureuse à laquelle il l'a prédestinée en son fils pour l'éternité, [ainsi donc] la puissance qu'il a donnée aux Empereurs et aux Rois est principalement pour faire régner Jésus-Christ dans le monde, pour protéger ses ministres, pour appuyer les intérêts de son Église & la défendre contre les impies »<sup>14</sup>.

*La discipline* décrit donc le prince comme un membre de l'Église militante. Dans un texte paru en 1708, Quesnel réaffirmera ses opinions. « On ne doit pas regarder la royauté, dit-il, comme une dignité profane ni comme une charge tout à fait séculière ». Le roi dispose, souligne-t-il, de « la qualité d'Évêque extérieur que le grand Constantin eut la confiance de se donner lui-même, de l'aveu des Pères du saint Concile de Nicée »<sup>15</sup>. Le souverain doit protéger l'Église et la soutenir dans l'exercice de son ministère, sans empiéter sur celui-ci. Les rois reçoivent leur autorité de Dieu « pour régir tout ce qui concerne le temporel de leurs États, ou pour faire exécuter dans l'ordre extérieur de la police les lois de l'Église & pour maintenir cet ordre en réprimant ceux qui le troublent par le violement de ces lois. En tout cela, ils n'étendent point leur autorité sur le ministère spirituel, réservé aux puissances ecclésiastiques, mais ils la font servir à ce ministère comme protecteurs, gardes, conservateurs & exécuteurs des lois canoniques »<sup>16</sup>.

Dans ses *Réflexions morales*, Quesnel synthétise en quelques phrases son opinion sur la finalité chrétienne dont ne saurait se départir toute politique bien entendue. Pour le monarque dont l'autorité trouve son origine en Dieu, « c'est l'honorer que de l'employer à soutenir la justice & les intérêts de l'Église ». Mener une politique chrétienne est donc pour le prince un devoir de piété. Mais c'est surtout se conformer à l'ordre naturel des choses. En effet, « l'Esprit de Dieu, qui établit & soutient l'autorité légitime, en règle & en marque en même temps l'usage »<sup>17</sup>. C'est en Dieu que le pouvoir

14. *Ibidem*, t. I, p. 482. Quesnel s'appuie ici sur l'autorité de saint Léon.

15. [Pasquier Quesnel], *Défense de la justice, de la souveraineté du Roi, de la sentence du Souverain Conseil de Brabant et du droit des ecclésiastiques dans la cause de M. Guillaume Vande Nesse, pasteur de Sainte-Catherine de Bruxelles, contre M. l'Archevêque de Malines...*, s.l.s.n., 1708, p. 146-147.

16. *Ibidem*, p. 183.

17. [Pasquier Quesnel], *Le Nouveau Testament en françois, avec des Réflexions morales sur chaque verset...*, t. VIII, *Qui comprend l'Épître de s. Paul aux Hébreux, les Épîtres canoniques et l'Apocalypse*, Amsterdam, Joseph Nicolai, 1736, p. 217-218 (réflexions sur I Pierre, 2, 14).



royal trouve et son origine et sa finalité. Cette conviction que Quesnel avait acquise durant son séjour à l'Oratoire est partagée par son jeune confrère Duguet.

## DUGUET ET LES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

Jacques-Joseph Duguet est né à Montbrison en 1649<sup>18</sup>. Il fait ses études au collège de sa ville natale, tenu par les oratoriens. En 1667, il entre à l'Oratoire et est reçu à la Maison d'Institution de Paris. Il y passe deux ans, au cours desquels il semble s'être lié avec Arnauld et Nicole. Il étudie ensuite la théologie à Notre-Dame des Ardilliers à Saumur, et est bientôt envoyé à Troyes, en 1671, pour y enseigner la philosophie. En septembre 1677, il est ordonné prêtre et, dès l'année suivante, il est chargé de donner des cours de théologie scolastique au séminaire de Saint-Magloire et d'y faire des conférences publiques de théologie positive sur l'Église primitive. En 1680, il interrompt ces activités, sans doute pour raison de santé.

Bientôt, Duguet perçoit que l'évolution de l'Oratoire, surveillé par les autorités, est défavorable aux amis d'Arnauld et de Port-Royal. En 1682, il est éloigné à Strasbourg<sup>19</sup> et, en février 1685, en même temps que Quesnel, il décide de quitter l'Oratoire pour ne pas devoir signer le formulaire qui condamne le jansénisme.

Il rejoint Arnauld à Bruxelles pendant quelques mois puis revient à Paris où il mènera jusqu'à sa mort une existence à la fois discrète et active, entrecoupée de quelques périodes d'exil en province, notamment à Troyes, et même en Savoie et en Hollande.

Quelques années après son décès, survenu en 1733, les notes que Duguet avait composées en vue de ses conférences à Saint-Magloire furent publiées à l'initiative de sa nièce, Madame Duguet-Mol, par le génovéfain Philibert-Bernard Lenet<sup>20</sup>, que Duguet avait rencontré

18. Pour la biographie de Duguet, il convient de se référer à la notice de M. Hervé Savon, à paraître dans le *Dictionnaire de Port-Royal*. On consultera également la précieuse notice de M. Bruno Neveu dans le *Dictionnaire de biographie française*, t. XI, Paris, 1967, col. 1126-1128, ainsi qu'à celle du P. André Guny dans le *Dictionnaire de spiritualité*, t. III, Paris, 1954, col. 1759-1769.

19. Lettre de Jean de Neercassel à Arnauld, 23 février 1682, dans Antoine Arnauld, *Œuvres*, t. IV, *Lettres. Appendice*, Paris et Lausanne, 1776, p. 162 ; Jacques-Joseph Duguet, *Correspondance avec la duchesse d'Épernon*, éd. Paul Chételat, Paris, 1877, p. 13-29.

20. Né en 1677, Philibert-Bernard Lenet, prêtre, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, professa la théologie à Senlis et à Provins et s'adonnait à l'exégèse.



lors de son exil à Troyes. L'ouvrage, intitulé *Conférences ecclésiastiques, ou Dissertations sur les auteurs, les conciles et la discipline des premiers siècles de l'Église*, fut édité en 1742<sup>21</sup> et provoqua lors de sa parution une polémique qui peut faire douter de son authenticité. En effet, dans l'*Avertissement* qu'il avait placé en tête du premier volume, Lenet prétendait n'avoir fait qu'ordonner les dissertations de Duguet sans y avoir rien ajouté ou modifié. Mais un article paru dans la *Gazette d'Amsterdam* du 9 octobre 1742 estimait que les notes que Duguet avait laissées étaient si succinctes qu'« il n'y a que l'auteur, qui n'est plus, qui eût pu remplir le canevas court & sans suite, d'une manière suivie & qui fut conforme à sa pensée », de sorte qu'« on voit que c'est très faussement qu'on donne à cet ouvrage le titre de *Conférences de M. Duguet* »<sup>22</sup>. Les *Nouvelles ecclésiastiques* ne tardèrent pas à répliquer en soutenant qu'« un théologien très ami » de Duguet s'est chargé de l'édition en se bornant à quelques additions et corrections touchant l'érudition et le style. « Nous sommes informés par une voie très sûre [...], affirme le novelliste, que les additions qu'on y a faites ne consistent absolument qu'en quelques lignes »<sup>23</sup>. C'est ce que confirme l'éditeur de l'*Institution d'un prince* publiée en 1743, qui déclare que les *Conférences ecclésiastiques* sont incontestablement dues à Duguet, même si leur authenticité est contestée<sup>24</sup>. Il nous paraît donc raisonnable

Devenu prieur de Saint-Quentin de Beauvais, il interjeta appel de la bulle *Unigenitus*. Cette démarche lui fit perdre sa prébende et, plusieurs fois transféré, il se réfugia à l'abbaye de Saint-Martin à Troyes, puis à Saint-Jean-aux-Bois près de Soissons. Il mourut en 1748. Lenet est l'éditeur des *Conférences ecclésiastiques* mais aussi du *Traité des principes de la foy chrétienne* de Duguet (Paris, Guillaume Cavalier, 1736, 3 vol.), dont il rédigea l'*Avertissement*. (*Nouvelles ecclésiastiques*, 24 juillet 1749, p. 117-118 ; [René Cerveau], *Nécrologe des plus célèbres défenseurs de la vérité du dix-huitième siècle*, t. II, s.l., 1760, p. 163-164).

21. L'adresse donnée est Cologne, aux dépens de la Compagnie. Mais l'*Avis sur cette édition* de l'*Institution d'un prince* de Duguet parue en 1743 (Londres, Jean Nourse) mentionne que les *Conférences ecclésiastiques* ont été imprimées secrètement à Paris.

22. *Nouveau journal universel, ou Relation exacte de ce qui se passe de considérable dans les Etats, dans les Armées, etc.*, dir. par Jean-Pierre Tronchin Dubreuil et Louise de Roussillon, publié à Amsterdam, dit *Gazette d'Amsterdam*, n° 81, mardi 9 octobre 1742, *in fine*. Nous avons consulté l'exemplaire de la Bibliothèque de l' Arsenal (Paris), H.8929 (4°). Sur ce journal, voir Jean Sgard, *Dictionnaire des journaux (1600-1789)*, t. I, Paris et Oxford, 1991, p. 451-453, n° 495.

23. *Nouvelles ecclésiastiques*, 18 novembre 1742, p. 181-182. A notre connaissance, il n'y eut pas de réplique à cet article.

24. *Avis sur cette édition* dans Jacques-Joseph Duguet, *Institution d'un prince*, Londres, Jean Nourse, 1743, p. I-II.

de considérer cet ouvrage comme une œuvre de Duguet, tout en abordant la lettre avec prudence dans la mesure où il s'agit d'un texte retravaillé.

Les *Conférences ecclésiastiques* de Duguet sont pour ainsi dire contemporaines de *La discipline* de Quesnel, et, comme dans cette dernière, on y trouve des accents épiscopalistes très gallicans. Mais Duguet se montre beaucoup plus prudent que son bouillant confrère et, sans masquer ses convictions, il en modère l'expression.

Ainsi, lorsqu'il affirme le droit divin des rois et l'absence de toute autorité pontificale sur le pouvoir temporel, il s'efforce, par l'emploi de termes assez neutres, de ne pas provoquer le Saint-Siège. « Le Sauveur, dit-il, n'ayant donné à saint Pierre aucune principauté temporelle, et l'ayant fait héritier d'une puissance qui n'est pas de ce monde, il lui ôta l'épée, et en sa personne à tous les ministres de l'Évangile qui devaient vaincre le monde comme le fils de Dieu lui-même l'a vaincu, par la patience et le martyre »<sup>25</sup>. Tout en réservant aux seuls princes l'autorité temporelle, Duguet se garde bien d'évoquer ou de récuser aucune des théories romaines sur la question. « La doctrine de saint Paul [...], ajoute-t-il en faisant allusion au chapitre 13 de l'*Épître aux Romains*, met de la part de Dieu l'épée dans les mains des princes [...] et leur donne en son nom pouvoir de s'en servir contre les méchants »<sup>26</sup>. Malgré sa simplicité, la paraphrase à laquelle se livre Duguet n'est pas innocente. Par celle-ci, l'auteur tient à assurer aux princes une souveraine autorité qui soit d'origine immédiatement divine et qui ne soit soumise à aucune ingérence ecclésiastique. Mais Duguet ne désire pas pour autant dégaier la politique de tout ancrage religieux. Il se préoccupe au contraire de l'inscrire dans un cadre chrétien, tout comme son confrère Quesnel souhaitait le faire.

Le christianisme est à ses yeux le meilleur guide en matière de gouvernement. « Bien loin que Jésus-Christ ait fait des lois contraires à la bonne politique, déclare-t-il, toute la politique consiste à les faire exécuter »<sup>27</sup>. Au jugement de Duguet, de tous les princes qui reçoivent de Dieu le pouvoir du glaive, « qui, s'exclame-t-il, peut mieux user de cette épée qu'un prince qui joint à une grande pru-

25. Jacques-Joseph Duguet, *Conférences ecclésiastiques*, t. I, Cologne, 1742, p. 474.

26. *Ibidem*, t. I, p. 510.

27. *Ibidem*, t. I, p. 474.

dence et une grande capacité la solide piété que la religion chrétienne inspire ? N'est-ce pas, ajoute-t-il, le plus grand bonheur qui puisse arriver aux hommes et aux empires, que d'être gouvernés par de tels princes ? »<sup>28</sup>.

## LA NÉCESSAIRE LIAISON DE LA POLITIQUE À LA RELIGION

Il apparaît donc clairement que dès avant leur sortie de l'Oratoire, Quesnel et Duguet sont convaincus que l'ordre politique est indépendant par rapport à l'Église, mais qu'il n'est absolument pas séparé de la religion qui constitue sa vraie et ultime finalité.

Dans son *Institution d'un prince*, composée en 1712-1713, Duguet va s'attacher à en faire la démonstration approfondie<sup>29</sup>. Il commence par rappeler le rôle que joue le prince dans l'économie du salut. Celui-ci, déclare l'ancien oratorien, gouverne « non pour le seul bien de la République, mais pour une félicité éternelle »<sup>30</sup>. En conséquence, « le principal usage qu'[il] doit faire de son autorité est de faciliter le salut à un grand nombre de personnes qui, sans sa protection et son secours, n'auraient pas le courage de se déclarer pour la piété, ni les moyens d'y persévérer »<sup>31</sup>. En fait, « le dessein du prince, conclut Duguet, est de convertir une République temporelle en un royaume éternel »<sup>32</sup>, et c'est pourquoi « il n'est pas permis de séparer le prince temporel du prince chrétien »<sup>33</sup>. Pour assurer la finalité spirituelle qui est dévolue à la politique, le prince protégera l'Église et encouragera la formation de ses membres. Il assurera la promotion de la piété et des vertus chrétiennes dont il sera lui-même l'exemple vivant. Il ne se montrera digne de son pouvoir et de sa grandeur d'origine divine que s'il les rapporte à Dieu. Il « n'est, à proprement parler, le ministre de Dieu que lorsqu'il s'applique à le faire connaître & à faire observer ses lois, que lorsqu'il lui soumet le

28. *Ibidem*, t. I, p. 510.

29. Pour la datation et une présentation générale de l'*Institution d'un prince*, nous nous permettons de renvoyer à notre article « Du jansénisme au mercantilisme : la politique de l'abbé Du Guet », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XCI, 1996, p. 41-65.

30. Jacques-Joseph Duguet, *Institution d'un prince*, t. IV, Leyde, Verbeeck, 1739, p. 2 (ch. I, art. 1-2).

31. *Ibidem*, t. IV, p. 10 (ch. II, art. 1).

32. *Ibidem*, t. IV, p. 2 (ch. I, art. 1-2).

33. *Ibidem*, t. I, p. 14 (ch. I, art. 3).

peuple qui lui est confié, qu'il discerne ses serviteurs et qu'il les protège, & qu'il se déclare l'ennemi des rebelles »<sup>34</sup>.

Mais au-delà de cette action que l'on pourrait qualifier de « pastorale », on peut se demander dans quelle mesure la foi du prince influencera ses pratiques et décisions politiques. La réponse est simple : le prince appliquera dans l'exercice de son gouvernement les préceptes de la morale religieuse.

En effet, selon Duguet qui, dans son *Institution d'un prince*, réaffirme les propos de ses *Conférences ecclésiastiques*, « la religion chrétienne & la vraie politique sont étroitement unies, & la maxime dont le prince doit être le plus profondément persuadé est que pour bien régner, il ne doit jamais s'écarter de l'Évangile, & que, comme particulier & comme roi, il doit toujours l'avoir devant les yeux, comme sa règle ». Et l'ancien oratorien de fustiger ceux « qui regardent les lois de la Religion comme incompatibles, en diverses occasions, avec les Maximes d'État et la bonne politique ». Estimer « que ce sont deux choses, non seulement distinctes, mais opposées, que la religion et la politique » est une « impiété manifeste ». Il en est de même du « préjugé » de ceux qui font « entendre que le monde se gouverne par ses lois, & la Religion par les siennes, [et] que ce sont comme deux Touts indépendants ». Ce sont là les principes d'une détestable « politique mondaine », élaborée par des personnages « peu délicats sur la vertu ». Ces derniers, en prétendant se borner à séparer la morale politique de la religion, abandonnent en tout la voie tracée par cette dernière et adoptent pour règle un principe qui lui est tout opposé et qui peut se résumer à l'adage selon lequel « c'est par le succès qu'il faut juger les moyens »<sup>35</sup>.

La stricte liaison de la religion et de la politique chez Duguet aboutit à une sévère condamnation de toute morale du politique qui se voudrait autonome. A l'instar de Saint-Cyran et de Jansénius, mais aussi dans la ligne de Bérulle et des politiques dévots, l'ancien oratorien rejette la laïcisation de la politique, l'émergence d'une morale de l'efficacité ainsi que l'affirmation de l'État, de sa puissance et de sa gloire, comme seules fins du gouvernement. Il se montre donc opposé tant aux Étatistes et aux tenants du pragmatisme politique qu'aux purs disciples de Machiavel, tout en concé-

34. *Ibidem*, t. IV, p. 22 (ch. II, art. 3).

35. *Ibidem*, t. III, p. 74-84 (ch. V, art. 1-2).

dant que ses vues sont fort idéalistes. « Je sais qu'on pense que les Princes & les Républiques ne se gouvernent que par des motifs d'intérêt, & que la bonne intelligence n'est à leur égard qu'une politique [...]. Je conviens que cela est ainsi pour l'ordinaire, mais pourquoy ne joindrait-on pas à la politique un motif supérieur d'équité, ou même de bonté ? » Appliquer à la politique les principes moraux qu'enseigne la religion, faire de cette dernière l'objet de l'action de la première, élever les ambitions des monarques à « des vues plus grandes & plus dignes de leur élévation »<sup>36</sup>, tel est le programme que construit Duguet sur la base des enseignements qu'il a reçus à l'Oratoire et dans les milieux port-royalistes.

Quesnel, pour sa part, n'a pas approfondi la question de la liaison de la politique à la religion, pas plus qu'il n'a analysé les problèmes posés par la laïcisation des méthodes de gouvernement. En fait, l'évolution qui affranchit progressivement la politique de toute tutelle religieuse le dépasse. Ainsi, lorsque les États généraux des Provinces-Unies, pour éviter des tensions diplomatiques avec la France, choisirent de ne pas intervenir dans les querelles du vicariat catholique de Hollande, Quesnel ne put que confesser sa déception doublée d'une grande perplexité : « Ces Messieurs [les États], écrit-il, ne cherchent que la paix de l'État [...]. Je ne sais donc que dire »<sup>37</sup>.

Il n'est guère excessif d'écrire que, pour les jansénistes du Grand Siècle, toute laïcisation de la politique, fût-elle timide, n'est pas envisageable. Les amis des Messieurs, comme ceux-ci sans doute, demeurent convaincus que la politique et la religion sont tout à fait compatibles et complémentaires : la première trouve sa fin, ses principes et ses règles dans la seconde. Par contre, la fausse politique, qui prétend se séparer de la religion et adopte pour lois celles de la raison d'État, est l'ennemie du christianisme, même si elle prétend se loger en son sein et se présente sous son nom.

Ainsi, loin de se laisser séduire par l'erreur que constitue l'adoption d'une morale politique de l'efficacité, le bon prince applique scrupuleusement les préceptes évangéliques. En conséquence, il se montre toujours sincère dans ses paroles et ses promesses, et fidèle dans l'observation des serments qu'il a prêtés. Par là, il est lié aux

36. *Ibidem*, t. II, p. 528-530 (ch. XXIII, art. 1).

37. Lettre de Quesnel à Van Heussen, 31 janvier 1707 (*Inventaire*, n° 2491), éditée par Joseph A.G. Tans, *Pasquier Quesnel et les Pays-Bas*, Groningue et Paris, 1960, p. 249.

« grandes maximes du royaume » qu'il a juré de respecter lors de son couronnement. Il se montre donc respectueux des lois et, tout pénétré qu'il est de l'esprit de la religion, il est aussi éloigné qu'on peut l'être de toute volonté tyrannique.

C'est à cet idéal de bon prince chrétien que Duguet et Quesnel sont restés fidèles toute leur vie durant. Dès leur séjour de jeunesse à l'Oratoire, ils ont élaboré une vision politique qui devait peu changer ultérieurement. Pour les deux oratoriens jansénistes, la politique est totalement indépendante par rapport au pouvoir pontifical, mais elle demeure fondamentalement chrétienne puisqu'elle trouve dans la religion sa finalité et qu'elle est dotée d'une ambitieuse dimension spirituelle. Cette politique imprégnée de l'esprit de la religion développe des pratiques qui s'alignent en tous points sur la morale évangélique. Dans cette volonté qu'affichent Duguet et Quesnel de maintenir unies la religion, la morale et la politique, il est difficile de ne pas reconnaître une perpétuation de l'héritage dévot dont ces deux auteurs ont été imprégnés à l'Oratoire et dans l'entourage de Port-Royal.